



ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 10 SEP. 2024

Police Municipale
FM

2024-n° 026

OBJET : Interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 431-3 et R610-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment son article L131-1,

VU l'arrêté du Maire n°2023-043 du 2 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin, pour la période du 3 octobre au 31 décembre 2023,

VU l'arrêté du Maire n°2024-010 du 15 mars 2024 portant interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin, pour la période du 15 mars au 15 septembre 2024,

CONSIDERANT que la Police municipale de la Ville de Soisy-sous-Montmorency a été sollicitée à de nombreuses reprises pour intervenir dans le quartier des Noël's et des Noyers Crapaud, en raison des nuisances subies par les riverains dans la nuit, du fait d'attroupements réguliers dans ces quartiers ;

CONSIDERANT que ces nuisances sont les suivantes : regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...

CONSIDERANT que l'ensemble de ces nuisances permet de caractériser un trouble à l'ordre, à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, le Maire, par arrêté n°2023-043 susvisé, a interdit tous rassemblements ou attroupements de plus de 4 personnes dans l'espace public, les mercredi, vendredi, samedi et dimanche, entre 22h et 5h du matin dans le quartier des Noël's et des Noyers Crapaud, du 3 octobre au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT, cependant, que passé le 31 décembre 2023, l'arrêté ne s'appliquant plus, les nuisances évoquées précédemment (regroupement de plusieurs personnes, nuisances sonores, consommation d'alcool sur la voie publique, dépôt de déchets...) ont à nouveau été constatées par la Police municipale ;

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20240911-PM2024AR026-AU
Date de réception préfecture : 11/09/2024

H

CONSIDERANT qu'un nouvel arrêté a ainsi été adopté le 15 mars 2024 afin d'interdire les rassemblements, attroupements dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapauds, entre 22h et 5h du matin, pour la période du 15 mars au 15 septembre 2024,

CONSIDERANT, cependant, que les nuisances sus-évoquées, sont toujours signalées par les riverains et constatées par la Police municipale, il convient de poursuivre cette mesure,

ARRETE

Article 1 : Afin de lutter contre les nuisances (regroupement de plusieurs personnes, jusqu'à plusieurs dizaines ; nuisances sonores ; consommation d'alcool sur la voie publique ; dépôts de déchets ; urines sur la voie et les biens ; dégradation de biens ; incivilités...) portant atteinte au bon ordre, à la propreté, à la salubrité, à la sûreté et à la tranquillités publiques dans les quartiers des Noël's et des Noyers Crapaud, sont interdits tous rassemblements ou attroupements de plus de 4 personnes dans l'espace public, tous les jours entre 22h et 5h du matin, dans les rues suivantes :

- Quartier des Noël's : Avenue Voltaire, Avenue Descartes, avenue de Normandie, avenue d'Anjou, le city stade, Avenue du Poitou, y compris la résidence des Parcages.
- Quartier des Noyers Crapaud : rue de l'Egalité, rue des Noyers, rue des Maquignons, allée des Bouleaux.

Les plans annexés au présent arrêté délimitent le périmètre de cette interdiction.

Article 2 : Si, durant la période d'application de cet arrêté, des manifestations ponctuelles, publiques ou privées, étaient autorisées par les autorités compétentes, l'interdiction, à titre exceptionnel, et pendant la seule durée de la manifestation autorisée, ne s'appliquerait pas.

Article 3 : Le présent arrêté s'appliquera du 16 septembre 2024 au 16 mars 2025.

Article 4 : Conformément à l'article R610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté de police seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil - Enghien-les-Bains, le responsable de service de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Enghien-Deuil
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Procureur de la République.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 11 SEP. 2024

Mis en ligne et/ou notifié le : 12 SEP. 2024

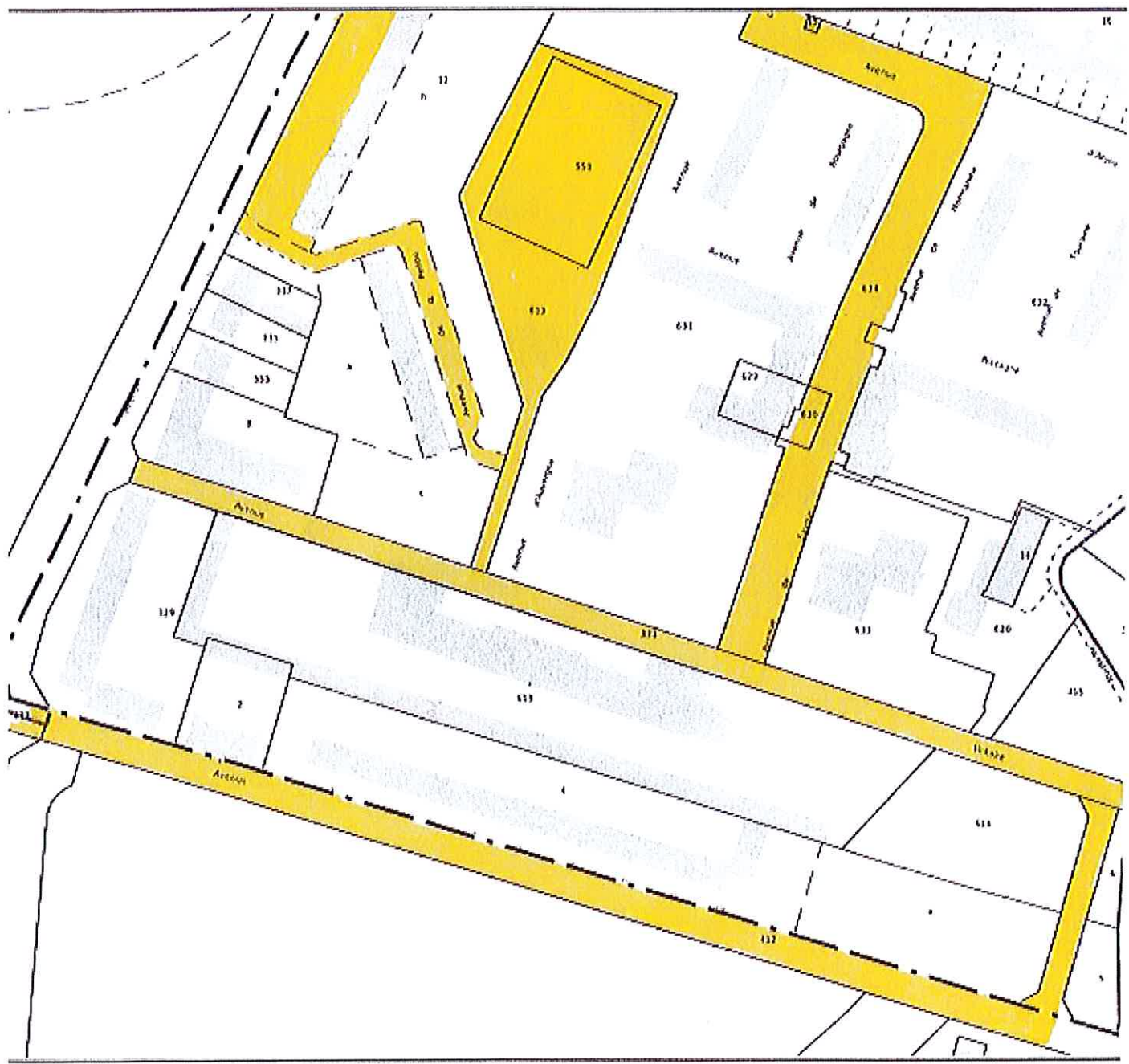
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 12 SEP. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Annexe à l'arrêté n° 2024-026 - Interdiction de rassemblement, d'attroupement dans les quartiers des Noël et des Noyers Crapaud, entre 22h et 5h du matin

Plans délimitant le périmètre de l'interdiction, conformément à l'article 1 de l'arrêté

ecteur des Noël :



Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20240911-PM2024AR026-AU
Date de réception préfecture : 11/09/2024

Secteur des Noyers crapaud :

